



Séance du 26 mars 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE Mélanie~~,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEYDEY Benoît, STRAGIER
Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers
Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Redevance sur les commerces de frites et autres commerces de petite restauration,
implantés sur le domaine public - Exercices 2025 à 2031 - Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Considérant que l'occupation du domaine public est un service indirect rendu par la commune à son bénéficiaire en ce qu'elle lui concède l'opportunité de disposer d'un espace spécifique pour assurer l'exploitation de son commerce, en se privant elle-même de l'affectation de cet espace au parking des véhicules ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Une redevance annuelle sera appliquée, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, aux commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public de façon permanente. Par commerce de frites à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration, communément destinés à être consommés avant de refroidir, et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

La redevance est établie comme suit :

- a) Pour les commerces permanents : 40,00 € par m² et par année d'occupation du domaine public ;
- b) Pour les commerces non-permanents : 2,50 € par m² et par jour d'occupation du domaine public

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière quand le commerce est installé avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié quand cette installation s'effectue après cette date. En cas de reprise du commerce, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours : les commerçants successifs sont solidairement redevables de la redevance établie pour l'année en cours.

Article 3 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir) ;
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/04/2025 :

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

La Bourgmestre f.f.,
(Art. L.1123-5 CDLD)


JAMART Elisabeth



WOUTERS Aurélie



